

GE_GERICHTE P/24248/2017 vom 25. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24248_2017

FR: GE_GERICHTE P/24248/2017 du 25 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/24248/2017 del 25 maggio 2020

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;PLAINTÉ PÉNALE;PERSONNE MORALE;COLLECTIVITÉ PUBLIQUE;VIOLATION DE DOMICILE;DÉLAI;EXHIBITIONNISME;RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CP.194; CP.386; CP.31; CP.33; CP.30; CPP.319; CPP.426

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le classement de la procédure doit être ordonné lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Le dépôt valable d'une plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale, de sorte que son défaut doit conduire au prononcé d'un classement ou d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1P_532/2001 du 15 novembre 2001 consid. 2b ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2 ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Lorsque le lésé est une personne morale régie par le droit public, la compétence pour exercer le droit de porter plainte se détermine selon les bases légales correspondantes du droit public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 30). A défaut de règles de compétence, il y a lieu de considérer que chaque organe responsable du bien juridique concerné est compétent pour porter plainte. Lorsque des incertitudes demeurent, il y a lieu de reconnaître un droit général de porter plainte à l'autorité exécutive supérieure de la corporation de droit public lésée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 5.1, 6B_561/2018 du 8 août 2018 consid. 1.1, 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 et 6B_666/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle et intransmissible. Si le lésé entend agir par l'intermédiaire d'un représentant ou si un tiers agit

pour lui sans pouvoir, la plainte ne sera recevable que si la procuration y relative - respectivement la ratification - intervient avant l'échéance du délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP et émane d'une personne autorisée (ATF 122 IV 207 consid. 3a; 103 IV 71 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.4. ; AARP/179/2019 du 22 mai 2019 consid. 2.4.2.1 et AARP/474/2014 du 31 octobre 2014 consid. 1.3.4). Une procuration générale suffit dans les cas où la violation de biens matériels est en jeu (ATF 118 IV 167 consid. 1b ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit. , n. 13 ad art. 30). La jurisprudence, tant fédérale que cantonale, pose des exigences sévères en la matière. À titre d'exemple, après un examen minutieux des dispositions légales cantonales et/ou communales topiques, la qualité pour déposer plainte pour violations de domicile, respectivement dommages à la propriété, au nom et pour le compte de communes, a été niée, s'agissant d'un agent de la police municipale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_561/2018 du 8 août 2018 et AARP/179/2019 du 22 mai 2019) ou d'un secrétaire général municipal (AARP/179/2019 précité).

E. 2.3

L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Les dispositions de la procédure de première instance s'appliquant par analogie à la procédure de recours (art. 379 CPP), lorsque l'instance de recours constate qu'il existe un empêchement de procéder, la procédure est classée conformément à l'art. 329 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.2. non publié in ATF 141 IV 205). 2.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le retrait de sa plainte par C_____ doit conduire au classement de la procédure, s'agissant de l'infraction d'exhibitionnisme. Le jugement entrepris sera, partant, modifié sur ce point. 2.4.2.1. A teneur de 11 al. 1 LPA, la compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties. En l'absence de dispositions légales leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les services des départements agissent sur délégation et prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte du département auquel ils sont rattachés (art. 12 al. 1 LPA). Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics (art. 12 al. 2 LPA). L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État, qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (art. 1 al. 1 de la genevoise sur l'université [LU ; C 1 30]). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (art. 1 al. 2 LU). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU). A teneur de l'art. 26 al. 1 LU, les organes de l'université sont le rectorat (let. a), le conseil rectorat-décanats (let. b), l'assemblée de l'université (let c) et l'organe de révision externe (let. d). Le rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à cinq vice-rectrices ou vice-recteurs (art. 27 al. 1 LU). La rectrice ou le recteur dirige l'université et la représente vis-à-vis de l'extérieur (art. 28 al. 1 et 2 LU). Il nomme par ailleurs les vice-rectrices et vice-recteurs et décide de leurs attributions, de même que les doyens des unités principales d'enseignement, les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique et les membres du corps professoral (art. 28 al. 3 let. a à

d LU). Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées (art. 29 LU). L'art. 88 al. 2 du statut de l'université (cf. <https://www.unige.ch/files/3415/8271/1574/Statut-20fevrier2020.pdf>) prévoit par ailleurs que les engagements contractuels entre L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE et des tiers ne peuvent être souscrits que par la rectrice ou le recteur. Sa compétence peut être déléguée selon des principes énoncés dans une directive adoptée par le rectorat. 2.4.2.2. Le premier juge a retenu que le rectorat avait " la possibilité de déléguer à la division des bâtiments, logistique et sécurité, certaines compétences, dont en particulier celle de signifier des interdictions d'entrée ou de déposer plainte, ce qui en l'occurrence [était] le cas au vu du formulaire à entête de l'Université ". L'intimée reprend une argumentation similaire en faisant valoir que, dans la mesure où la division bâtiments, logistique et sécurité était une division rattachée au rectorat, ainsi qu'en attestait l'organigramme publié sur le site internet de l'université (www.unige.ch/batiment/service-steps/accueil), D_____, ingénieure dans cette division, était légitimée à interdire l'entrée aux sites universitaires et à prendre les décisions utiles, en lien notamment avec la sécurité, pour le rectorat. Le grief de l'appelant devait donc être écarté. La jurisprudence reconnaît certes que l'ayant droit peut faire interdire l'accès à un local déterminé par de simples employés, ajoutant qu'il n'est pas toujours nécessaire que cette volonté soit expressément déclarée et que celle-ci peut aussi résulter des circonstances (ATF 90 IV 74 consid. 2b p. 78). Elle est toutefois beaucoup plus restrictive lorsqu'il s'agit de déterminer la qualité pour déposer plainte au nom d'une entité de droit public. Quoique soutienne l'intimée, l'art. 28 al. 1 et 2 LU dispose clairement que l'université est représentée vis-à-vis de l'extérieur par la rectrice ou le recteur, ce que sous-tend également l'art. 88 al. 2 du statut de l'université. Une délégation à des tiers n'apparaît pas d'emblée exclue. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, elle ne saurait toutefois être tacite. L'art. 12 LPA, qui réglemente les pouvoirs décisionnels des services de l'État et non leur capacité à représenter la personne morale de droit public vis-à-vis des tiers, n'apparaît à cet égard pas propre à suppléer cette absence de délégation formelle ou de procuration. Dans ces conditions, l'on ne saurait admettre que la co-directrice du service " santé au travail, environnement, prévention et sécurité ", dépendant de la division " bâtiments, logistique et sécurité " rattachée au rectorat soit, étant fondée à déposer valablement plainte pénale au nom de l'UNIVERSITÉ DE GENÈVE, étant relevé que ni ce service, ni cette division ne figure dans la LU, le règlement cantonal ou les règlements internes publiés sur le site de l'institution. Pour le surplus, quand bien même l'on admettrait que la responsable du service juridique de l'université aurait eu cette qualité, la confirmation de la plainte lors de l'audience devant le TP, plus de 12 mois après son dépôt, serait tardive et ne suffirait pas à palier son absence de validité initiale. Il s'ensuit que le classement de l'infraction de violation de domicile reprochée à l'appelant doit également être prononcé.

E. 3.1

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (cf. ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272; 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 3.2

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Lorsqu'une partie qui interjette recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent néanmoins être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 3.3

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s.; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.3). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205; 116 Ia 162 consid. 2c p. 171). Porter fautivement atteinte à la personnalité de la partie plaignante, en violation de l'art. 28 CC, est un comportement propre à justifier l'imputation partielle ou totale des frais de la procédure au prévenu. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la décision d'une instance cantonale mettant les frais de procédure à la charge d'un recourant, à la suite de retraits de plaintes, dès lors qu'il avait été suffisamment établi que le recourant avait eu une attitude globalement inadéquate vis-à-vis de certaines personnes. De telles atteintes étaient constitutives d'un comportement fautif et civilement répréhensible ainsi qu'en lien avec l'enquête qui s'en était suivie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 ; 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 1.2 et 2.3.2 ; 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 ; AARP/320/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, l'infraction d'exhibitionnisme doit certes être classée en raison du retrait de la plainte. Il n'en demeure pas moins que l'intimée a décrit de manière précise et constante les événements dont elle avait été victime et n'avait aucune raison d'échafauder un tel récit s'il ne correspondait pas à la réalité, dès lors qu'elle ne connaissait pas l'appelant auparavant.

L'absence de rapport d'intervention du 29 septembre 2017 et les dénégations de ce dernier sont quant à elles insuffisantes pour ôter toute crédibilité à la version de la plaignante. L'appelant a en effet admis le contexte dans lequel les faits étaient intervenus, tout en niant que l'agente de sécurité présente fût l'intimée, ce qui n'apparaît aucunement vraisemblable, outre le fait que la police a mentionné, dans son rapport, que la plaignante était choquée. La CPAR tiendra dès lors pour réalisés les faits dénoncés. Ceux-ci étant de nature à porter atteinte à la personnalité de la plaignante, ils constituent un comportement propre à provoquer l'ouverture d'une procédure, indépendamment de leur caractère pénal ou non. Il en va de même de la présence de l'appelant dans les locaux de l'université en dépit de l'interdiction valable qui lui avait été signifiée. L'appelant ne pouvait en effet ignorer celle-ci, pour l'avoir contestée sans succès devant la CJCA, qui avait rappelé à cette occasion que l'accueil réservé aux tiers et l'accès à ses locaux relevait du libre choix de l'UNIVERSITÉ DE GENÈVE. Or, cette présence était de nature à troubler la possession des locaux par l'UNIVERSITÉ DE GENÈVE, laquelle était légitimée par agir pour faire cesser ce trouble (cf. art. 926ss CC). Partant, indépendamment de son caractère pénal ou non, il est établi que l'appelant a adopté un comportement fautif contrevenant à une règle de l'ordre juridique suisse protégeant la possession.

E. 3.5

Il résulte de ce qui précède que les frais de la procédure de première instance doivent être laissés à charge de l'appelant.

E. 3.6

Dans la mesure où l'absence de plainte valable, s'agissant de la violation de domicile, aurait dû être constatée en première instance déjà, mais où le retrait de la plainte de C_____ n'est intervenu qu'au stade de l'appel, il se justifie de ne mettre à charge de l'appelant que la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 et al. 2 let. a CPP ; 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]). L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE, qui voit son argumentation rejetée et succombe, sera condamnée au quart des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 4

La condamnation de l'appelant aux frais de première instance pour les motifs sus-évoqués exclut une quelconque indemnisation sur la base de l'art. 429 CPP. Ses conclusions en ce sens seront donc rejetées.

E. 5

Il n'y a pas lieu à indemnisation de l'UNIVERSITÉ DE GENÈVE (art. 433 al. 1 let. a CPP).

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 6.2

L'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de l'appelant, est adéquat, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, et sera intégralement pris en compte.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 5'449.60, correspondant à 20h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'133.35), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 826.65), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 389.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.